

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 21 octobre 2010, Umbach/Commission (T-474/08), par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 2 septembre 2008, refusant l'accès du requérant à certaines données figurant sur des documents relatifs à un contrat conclu entre le requérant et la Commission et portant sur l'assistance à la rédaction d'un code administratif au bénéfice de la Fédération de Russie dans le cadre du programme TACIS — Demande d'accès en rapport avec le différend opposant le requérant à la Commission suite à la résiliation dudit contrat — Méconnaissance de l'art. 41, par. 2, sous b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Umbach est condamné aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 15 avril 2011 —
Debiasi / Agenzia delle Entrate, Ufficio di Parma**

(affaire C-613/10)

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste»

Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire — Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE; règlement de procédure de la Cour, art. 92, § 1, et 103, § 1) (cf. points 19-32 et disp.)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria provinciale di Parma — Interprétation de l'art. 13, point A, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p.1) — Déduction de la taxe payée en amont — Structures sanitaires publiques ou privées exerçant une activité exonérée — Législation nationale excluant la déduction de la taxe afférente à l'achat de biens ou de services utilisés dans lesdites activités exonérées.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par la Commissione tributaria provinciale di Parma (Italie), par décision du 7 juillet 2010, est manifestement irrecevable.